Annuaire. --
R.W.B. JACKSON LIBRARY OISE CI
3 0005 03037 6860

THE LIBRARY

The Ontario Institute

for Studies in Education

Toronto, Canada

ANNUAIRE

DE

L'UNIVERSITÉ-LAVAL

POUR

L'ANNÉE ACADÉMIQUE

1858-59

LIBRARY
APR 11 1969
THE ONTARIO INSTITUTE
FOR STUDIES IN EDUCATION

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE D'AUGUSTIN COTÉ
—
1858

CALENDRIER POUR L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1858-59.

SEPTEMBRE.

1 Mercredi
2 Jeudi
3 Vendredi
4 Samedi
5 DIMANCHE
6 Lundi. *Examen pour l'Inscription et le Baccalauréat-ès-Arts.*
7 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Droit.*
8 Mercredi
9 Jeudi
10 Vendredi
11 Samedi
12 DIMANCHE
13 Lundi
14 Mardi. *Assemblée du Conseil Universitaire.—Rentrée des élèves du Pensionnat.*—Cartier arrive à Québec, 1535.
15 Mercredi. *Rentrée des Facultés.* Jeûne. 4 Temps.
16 Jeudi
17 Vendredi. Jeûne. 4 Temps.
18 Samedi. Jeûne. 4 Temps.
19 DIMANCHE
20 Lundi
21 Mardi. *Inauguration de l'Université-Laval, et pose de la première pierre du grand édifice,* 1854.
22 Mercredi. *Assemblée de la Faculté de Médecine.*
23 Jeudi
24 Vendredi
25 Samedi
26 DIMANCHE
27 Lundi
28 Mardi
29 Mercredi
30 Jeudi

OCTOBRE.

1 Vendredi. Second incendie du Séminaire, 1705.
2 Samedi
3 DIMANCHE
4 Lundi
5 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Droit.*
6 Mercredi
7 Jeudi
8 Vendredi. Mgr. Turgeon, archevêque de Québec, 1850.
9 Samedi. Ouverture du Petit-Séminaire, 1668.
10 DIMANCHE
11 Lundi
12 Mardi. *Assemblée du Conseil Universitaire.*
13 Mercredi
14 Jeudi
15 Vendredi
16 Samedi
17 DIMANCHE
18 Lundi
19 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Médecine.*
20 Mercredi
21 Jeudi
22 Vendredi
23 Samedi
24 DIMANCHE
25 Lundi
26 Mardi
27 Mercredi
28 Jeudi
29 Vendredi
30 Samedi. Jeûne.
31 DIMANCHE

NOVEMBRE.

1 Lundi. TOUSSAINT.
2 Mardi. Commémoration des Morts. *Assemblée de la Faculté de Droit.*
3 Mercredi
4 Jeudi
5 Vendredi
6 Samedi
7 DIMANCHE
8 Lundi
9 Mardi. *Assemblée du Conseil Universitaire.*
10 Mercredi
11 Jeudi
12 Vendredi
13 Samedi
14 DIMANCHE
15 Lundi. Premier incendie du Séminaire, 1701.
16 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Médecine.*
17 Mercredi
18 Jeudi
19 Vendredi
20 Samedi
21 DIMANCHE
22 Lundi
23 Mardi
24 Mercredi
25 Jeudi
26 Vendredi
27 Samedi
28 DIMANCHE
29 Lundi
30 Mardi

DECEMBRE.

1 Mercredi. Jeûne.
2 Jeudi
3 Vendredi. Jeûne.
4 Samedi
5 DIMANCHE
6 Lundi
7 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Droit.*
8 Mercredi. Jeûne. IM. CONCEPTION.—FÊTE DE L'UNIVERSITÉ.—Consécration de Mgr. de Laval, 1658.—*Charte de l'Université octroyée par S. M. Victoria I*, 1852.
9 Jeudi
10 Vendredi. Jeûne.
11 Samedi
12 DIMANCHE
13 Lundi
14 Mardi. *Assemblée du Conseil Universitaire.*
15 Mercredi. Jeûne. 4 Temps.
16 Jeudi
17 Vendredi. Jeûne. 4 Temps.
18 Samedi. Jeûne. 4 Temps.
19 DIMANCHE
20 Lundi
21 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Médecine.*
22 Mercredi. Jeûne. } *Examen dans toutes les Facultés.*
23 Jeudi } *Examen dans toutes les Facultés.*
24 Vendredi. Jeûne. } *Examen dans toutes les Facultés.*
25 Samedi. NOEL.
26 DIMANCHE. *Vacances de Noël.*
27 Lundi
28 Mardi
29 Mercredi
30 Jeudi
31 Vendredi

JANVIER.

1 Samedi. CIRCONCISION.
2 DIMANCHE
3 Lundi
4 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Droit.*
5 Mercredi
6 Jeudi. EPIPHANIE.
7 Vendredi. *Rentrée des Elèves du Pensionnat.*
8 Samedi. *Commencement du second terme.*
9 DIMANCHE
10 Lundi
11 Mardi. *Assemblée du Conseil Universitaire.*
12 Mercredi
13 Jeudi
14 Vendredi
15 Samedi
16 DIMANCHE
17 Lundi
18 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Médecine.*
18 Mercredi
20 Jeudi
21 Vendredi
22 Samedi
23 DIMANCHE
24 Lundi
25 Mardi
26 Mercredi
27 Jeudi
28 Vendredi
29 Samedi
30 DIMANCHE
31 Lundi

FEVRIER.

1 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Droit.*
2 Mercredi
3 Jeudi
4 Vendredi
5 Samedi
6 DIMANCHE
7 Lundi
8 Mardi. *Assemblée du Conseil Universitaire.*
9 Mercredi
10 Jeudi
11 Vendredi
12 Samedi
13 DIMANCHE
14 Lundi
15 Mardi. *Assemblée de la Faculté de Médecine.*
16 Mercredi
17 Jeudi
18 Vendredi
19 Samedi
20 DIMANCHE
21 Lundi
22 Mardi
23 Mercredi
24 Jeudi
25 Vendredi
26 Samedi
27 DIMANCHE
28 Lundi

MARS.

1	Mardi.	*Assemblée de la Faculté de Droit.*
2	Mercredi	
3	Jeudi	
4	Vendredi	
5	Samedi	
6	DIMANCHE	
7	Lundi	
8	Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*
9	Mercredi.	Les Cendres.
10	Jeudi	
11	Vendredi	
12	Samedi	
13	DIMANCHE	
14	Lundi	
15	Mardi.	*Assemblée de la Faculté de Médecine.*
16	Mercredi.	4 Temps.
17	Jeudi	
18	Vendredi.	4 Temps.
19	Samedi.	4 Temps.
20	DIMANCHE	
21	Lundi	
22	Mardi	
23	Mercredi	
24	Jeudi	
25	Vendredi.	ANNONCIATION.
26	Samedi.	Mandemant pour l'établissement du Séminaire de Québec, 1663.
27	DIMANCHE	
28	Lundi	
29	Mardi	
30	Mercredi	
31	Jeudi	

AVRIL.

1	Vendredi	
2	Samedi	
3	DIMANCHE	
4	Lundi	
5	Mardi.	*Assemblée de la Faculté de Droit.*
6	Mercredi	
7	Jeudi	
8	Vendredi	
9	Samedi	
10	DIMANCHE.	Emplacement du Séminaire acheté, 1666.
11	Lundi	
12	Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.* Mgr. de Laval donne tous ses biens au Séminaire, 1680. Découverte de l'Amérique par Colomb, 1492.
13	Mercredi	
14	Jeudi	
15	Vendredi	
16	Samedi	
17	DIMANCHE	
18	Lundi	
19	Mardi	*Assemblée de la Fac. de Méd.* } *Examen dans toutes les Facultés.*
20	Mercredi	
21	Jeudi	
22	Vendredi	
23	Samedi	
24	DIMANCHE.	PAQUES.
25	Lundi.	*Vacances de Pâques.*
26	Mardi	
27	Mercredi	
28	Jeudi	
29	Vendredi	
30	Samedi.	Naissance de Mgr. de Laval, 1622.

MAI.

1	DIMANCHE	
2	Lundi.	*Rentrée des Elèves au Pensionnat.*
3	Mardi.	*Commencement du dermier terme. Assemblée de la Faculté de Droit.*
4	Mercredi	
5	Jeudi	
6	Vendredi.	Mort de Mgr. de Laval, 1708.
7	Samedi	
8	DIMANCHE	
9	Lundi	
10	Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*
11	Mercredi	
12	Jeudi	
13	Vendredi	
14	Samedi	
15	DIMANCHE.	STE. FAMILLE.
16	Lundi	
17	Mardi.	*Assemblée de la Faculté de Médecine.*
18	Mercredi	
19	Jeudi	
20	Vendredi	
21	Samedi	
22	DIMANCHE	
23	Lundi	
24	Mardi.	Naissance de la reine Victoria, 1819.
25	Mercredi	
26	Jeudi	
27	Vendredi	
28	Samedi	
29	DIMANCHE	
30	Lundi	
31	Mardi	

JUIN.

1	Mercredi	
2	Jeudi.	ASCENSION.
3	Vendredi	
4	Samedi	
5	DIMANCHE	
6	Lundi	
7	Mardi.	*Assemblée de la Faculté de Droit.*
8	Mercredi	
9	Jeudi	
10	Vendredi	
11	Samedi.	Jeûne. Anniversaire de la consécration de Mgr. l'Archevêque.
12	DIMANCHE.	PENTECOTE.
13	Lundi	
14	Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire.*
15	Mercredi.	Jeûne. 4 Temps.
16	Jeudi.	Arrivée de Mgr. de Laval à Québec. 1659.
17	Vendredi.	Jeûne. 4 Temps. Election de Pie IX, 1845.
18	Samedi.	Jeûne. 4 Temps.
19	DIMANCHE.	STE. TRINITÉ.
20	Lundi.	Victoria, reine d'Angleterre, 1837.
21	Mardi.	*Assemblée de la Faculté de Médecine.*
22	Mercredi	
23	Jeudi.	FÊTE-DIEU. Couronnement de Pie IX, 1845.
24	Vendredi	
25	Samedi.	Première messe dite à Québec, 1615.
26	DIMANCHE	
27	Lundi	
28	Mardi.	Jeûne. Couronnement de la Reine, 1838.
29	Mercredi.	ST. PIERRE ET ST. PAUL.
30	Jeudi	

JUILLET.

1	Vendredi.	*Examens pour l'Inscription et le Baccalauréat-ès-Arts.*
2	Samedi.	
3	DIMANCHE.	Champlain fonde Québec, 1608.
4	Lundi	
5	Mardi.	*Ass. de la Fac. de Droit.* — *Examens pour l'Inscription et le Baccalauréat-ès-Arts.*
6	Mercredi	
7	Jeudi	
8	Vendredi	
9	Samedi.	*Examens dans les Facultés.*
10	DIMANCHE.	DÉDICACE.
11	Lundi.	*Examens dans les Facultés.*
12	Mardi.	*Assemblée du Conseil Universitaire. Examens.*
13	Mercredi.	*Vacances d'été.*
14	Jeudi	
15	Vendredi	
16	Samedi	
17	DIMANCHE	
18	Lundi	
19	Mardi.	*Assemblée de la Faculté de Médecine.*
20	Mercredi	
21	Jeudi	
22	Vendredi	
23	Samedi	
24	DIMANCHE	
25	Lundi	
26	Mardi	
27	Mercredi	
28	Jeudi	
29	Vendredi	
30	Samedi	
31	DIMANCHE	

AOUT.

1	Lundi	
2	Mardi	
3	Mercredi	
4	Jeudi	
5	Vendredi	
6	Samedi	
7	DIMANCHE	
8	Lundi	
9	Mardi	
10	Mercredi.	Cartier découvre le St. Laurent, 1535.
11	Jeudi	
12	Vendredi	
13	Samedi	
14	DIMANCHE	
15	Lundi	
16	Mardi	
17	Mercredi	
18	Jeudi	
19	Vendredi	
20	Samedi.	Jeûne.
21	DIMANCHE.	SOLENNITÉ DE L'ASSOMPTION.
22	Lundi	
23	Mardi	
24	Mercredi	
25	Jeudi	
26	Vendredi	
27	Samedi	
28	DIMANCHE	
29	Lundi	
30	Mardi	
31	Mercredi	

PERSONNEL DE L'UNIVERSITÉ.

VISITEUR.

SA GRACE MGR. PIERRE-FLAVIEN TURGEON,

Archevêque de Québec.

RECTEUR.

M. LOUIS-JACQUES CASAULT,

Supérieur du Séminaire de Québec.

MEMBRES DU CONSEIL.

M. FÉLIX BUTEAU,

Directeur du Séminaire ;

JACQUES CRÉMAZIE, ÉCUYER,

Professeur à la Faculté de Droit ;

M. JEAN-BAPTISTE-ANTOINE FERLAND,

Professeur à la Faculté des Arts ;

CHARLES FRÉMONT, ÉCUYER,
Professeur à la Faculté de Médecine ;

M. MICHEL FORGUES,
Directeur du Séminaire ;

M. LOUIS GINGRAS,
Directeur du Séminaire ;

M. LÉON GINGRAS,
Directeur du Séminaire ;

THOMAS STERRY-HUNT, ÉCUYER,
Professeur à la Faculté des Arts ;

M. MICHEL-EDOUARD MÉTHOT,
Directeur du Séminaire ;

L'HONORABLE AUGUSTIN-NORBERT MORIN,
Professeur à la Faculté de Droit ;

JEAN-ZÉPHIRIN NAULT, ÉCUYER,
Professeur à la Faculté de Médecine;

JAMES-ARTHUR SEWELL, ECUYER,
Professeur à la Faculté de Médecine ;

M. ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,
Directeur du Séminaire.

JOSEPH-ULRIC TESSIER, ECUYER,
Professeur à la Faculté de Droit ;

SECRÉTAIRE DE L'UNIVERSITÉ.
M. ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU.

MODÉRATEUR.
M.

BIBLIOTHÉCAIRE.
M. CHARLES-HONORÉ LAVERDIÈRE.

Massier.
CHARLES PAQUET.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Cette Faculté aura au moins cinq chaires. Une seule est maintenant remplie ; une autre le sera avant la rentrée.

PROFESSEURS.

M. E. A. TASCHEREAU,

Docteur en Droit Canonique, de Droit Canonique.

M.

d'Histoire Ecclésiastique.

FACULTÉ DE DROIT.

DOYEN.

L'HONORABLE AUGUSTIN NORBERT MORIN.

PROFESSEURS ORDINAIRES.

L'HONORABLE A.-N. MORIN,

Docteur en Droit et l'un des Juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, de Droit des gens ;

JACQUES CRÉMAZIE, ÉCUYER,

Docteur en Droit et Avocat, de Droit Civil ;

JOSEPH-ULRIC TESSIER, ÉCUYER,

Docteur en Droit et Avocat, de Procédure ;

M. ADOLPHE-EUGÈNE AUBRY,

Avocat à la Cour Impériale de Paris, Docteur en Droit de la Faculté de la même ville, de Droit Romain ;

NAPOLÉON CASAULT, ÉCUYER,

Avocat, de Droit Commercial et de Droit Maritime ;

JEAN LANGLOIS, ÉCUYER,

Avocat, de Droit Criminel.

SECRÉTAIRE.

JACQUES CRÉMAZIE, ÉCUYER.

Appariteur.

NICOLAS TRUDELLE.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

DOYEN.

CHARLES FRÉMONT, ÉCUYER,

PROFESSEURS ORDINAIRES.

CHARLES FRÉMONT, ÉCUYER,

Docteur en Médecine, de Pathologie externe et de Médecine opératoire ;

J.-A. SEWELL, ÉCUYER,

Docteur en Médecine, de Pathologie interne et de Thérapeutique spéciale ;

JEAN-ZÉPHIRIN NAULT, ÉCUYER,

Docteur en Médecine, de Matière médicale et de Thérapeutique générale ;

JEAN-ÉTIENNE LANDRY, ÉCUYER,

Docteur en Médecine, d'Anatomie descriptive et Chirurgicale ;

ALFRED JACKSON, ÉCUYER,

Docteur en Médecine, de Tokologie ;

CHARLES-EUSÈBE LEMIEUX, ÉCUYER,

de Pathologie générale et de Physiologie.

PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE.

FRANÇOIS HUBERT LARUE, ÉCUYER,

Licencié en Médecine, de Médecine légale et d'Hygiène.

SECRÉTAIRE.

F.-H. LARUE, ÉCUYER.

DIRECTEUR DU MUSÉE.

C.-E. LEMIEUX, ÉCUYER.

PHARMACIEN.

M. JOHN BURKE.

Appariteur.

EDOUARD BILODEAU.

FACULTÉ DES ARTS.

Cette Faculté aura au moins onze chaires quand elle sera complètement organisée.

PROFESSEURS ORDINAIRES.

M. J.-B. A. FERLAND,

Docteur-ès-Lettres, d'Histoire du Canada et de l'Amérique en général ;

T.-STERRY-HUNT, ÉCUYER,

Docteur-ès-Sciences, Chevalier de la Légion d'Honneur, membre de la Société Géologique de France et de la Société Américaine des Arts et des Sciences, de Chimie ;

M. ————

de Philosophie.

PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE.

M. THOMAS-ÉTIENNE HAMEL,

Licencié-ès-Sciences, de Physique.

ÉLÈVES ET AUTRES ÉTUDIANTS (*)

Qui ont fréquenté les Cours des Facultés de Droit et de Médecine depuis qu'elles sont organisées.

ÉTUDIANTS

QUI N'ONT PAS PRIS D'INSCRIPTION COMME ELEVES.

Faculté de Droit.

MM. G. Baby,
A. Bernier,
C. Boucher,
C. Colfer,
M. Darveau,
DeFoy,
C. Gethings,
M. A. Hearn,
MM. G. Larue.
Geo. Larue,
N. Legaré,
A. Lindsay,
J. Oliva,
E. Rémillard,
C. F. Suzor,
Z. Vezina.

Faculté de Médecine.

MM. J. Demers,
Geo. Fleury,
MM. Chs. Morin,
S. Rinfret.

ÉLÈVES

SORTIS AVANT LA RENTREE DE 1857.

Faculté de Droit.

MM. R. Alleyn, LL. B.,
G. S. Bertrand,
C. E. Dallaire, LL. B.,
J. B. Duggan,
H. Gowen, LL. B.,
MM. J. Jodoin,
A. Michaud,
B. Prior,
H. E. Taschereau.

Faculté de Médecine.

MM. J. S. Bacon,
C. Buckley,
MM. H. Murray, A. B.,
A. E. Poisson,

(*) Des jeunes gens qui avaient commencé l'étude du droit ou de la médecine avant l'organisation des Facultés ont été admis à en suivre les cours sans avoir pris l'inscription comme élèves.

H. Filiatrault, [Médecine.
L. H. Larue, Licencié en
N. Lavoie, Licencié en Mé-
F. Lussier, [decine.
F. Pouliot,
G. Provost,
L. T. Robitaille,
Th. Têtu.

ÉLÈVES

durant l'annee 1857-58.

Faculté de Droit.

MM. A. Blais,
J. G. Bossé,
P. Boucher de Labruère,
A. Casgrain,
G. W. Colfer,
J. Delage,
G. Desbarats, A. B. et LL. B.
Alex. Fraser,
F. X. Frenette,
A. Garneau,
F. Gauthier,
F. Gauvreau,
MM. Louis Guilbault,
J. B. Hébert,
Th. Lavoie,
Andrew Leamy,
A. Miller,
B. Montigny,
C. Morisset, A. B.
D. Murray,
F. O'Brien,
J. B. Plamondon,
P. Pelletier.

Faculté de Médecine.

MM. P. Beaudouin,
A. Delvecchio,
Elz. Desjardins.
M. Douglass,
T. J. Duchesnay,
E. Dumais,
J. E. Fitzpatrick,
L. Foisy,
R. Gariépy,
B. Goulet,
A. Lachaine,
MM. Frs. Langlois,
E. Lindsay,
Jos. Nadeau,
P. Pelletier,
O. Pelletier,
A. H. Patry,
L. A. Simard,
F. A. Sirois,
A. Taschereau,
J. Théberge,
M. Turcot, M. B.

COURS DES FACULTÉS DURANT L'ANNÉE 1858-59.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.—DURANT LES TROIS TERMES.

Professeurs.	*Matières des Cours.*	*Heures des Cours.*	*Jours des Cours.*
M. E. A. Taschereau	Droit Canonique	2 h. P. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi.
M. ————	Histoire Ecclésiastique	2 h. P. M.	Mardi, Jeudi, Samedi.

FACULTÉ DE DROIT.

PREMIER TERME.

M. Cremazie	Introduction au Droit Civil	8 h. A. M.	Tous les jours.
M. Aubry	Institutes de Justinien	3¼ h. P. M.	Tous les jours.
M. Cremazie	Droit Civil	4½ h. P. M.	Tous les jours.
M. Casault	Droit Commercial	8 h. A. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi.
M. Langlois	Droit Criminel	8 h. A. M.	Mardi, Jeudi, Samedi.

SECOND TERME.

M. Cremazie	Droit Civil	8 h. A. M.	Mardi, Jeudi, Samedi.
Idem	Idem	4½ h. P. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi.
M. Tessier	Procédure Civile	4½ h. P. M.	Mardi, Jeudi, Samedi.
M. Aubry	Les Institutes	3¼ h. P. M.	Tous les jours.
M. Casault	Droit Commercial et D. Maritime	8 h. A. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi.

TROISIÈME TERME.

M. Cremazie	Droit Civil	8 h. A. M.	Mardi, Jeudi, Samedi.
Idem	Idem	4½ h. P. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi.
M. Tessier	Procédure Civile	4½ h. P. M.	Mardi, Jeudi, Samedi, pendant un mois.
M. Aubry	Les Institutes	3¼ h. P. M.	Tous les jours.
M. Langlois	Droit Criminel	8 h. A. M.	Lundi, Jeudi, Samedi.
M. Casault	Droit Commercial et D. Maritime	4½ h. P. M.	Mardi, Jeudi, Samedi, depuis le 1er juin.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

PREMIER TERME.

M. Fremont	Pathologie externe et Méd. Opér.	8 h. A. M.	Tous les jours.
M. Landry	Anatomie	11 h. A. M.	Tous les jours.
M. Lemieux	Pathologie générale	2 h. P. M.	Tous les jours, jusqu'au 15 novembre.
M. Sewell	Pathologie int. et Thérap. Spéc.	4½ h. P. M.	Tous les jours.
M. Landry	Clinique externe	9½ h. A. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi } jusqu'au 15 novembre.
M. Jackson	Clinique interne	9½ h. A. M.	Mardi, Jeudi, Samedi } jusqu'au 15 novembre.
MM. Fremont et Landry	Clinique externe	9¼ h. A. M.	Mardi } depuis le 15 novembre.
MM. Sewell et Nault	Clinique interne	9¼ h. A. M.	Vendredi } depuis le 15 novembre.

La Dissection commence au 15 novembre et se continue tous les jours, de 2 heures à 4¼ heures P. M.

☞ *Suite de la Faculté de Médecine.*

SECOND TERME.

M. Fremont	Pathologie externe et Méd. Opér.	8 h. A. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi.
M. Sewell	Pathologie int. et Thérap. Spéc.	9¼ h. A. M.	Mardi, Jeudi, Samedi.
M. Landry	Anatomie	11 h. A. M.	Tous les jours, jusqu'au 31 mars.
MM. Fremont et Landry	Clinique externe	8¼ h. A. M.	Mardi.
MM. Sewell et Nault	Clinique interne	8¼ h. A. M.	Samedi.
M. Larue	Hygiène	11 h. A. M.	Tous les jours.
M. Lemieux	Physiologie	4½ h. P. M.	Lundi, Mardi, Jeudi, Vend. jusqu'au 31 mars.
M. Jackson	Tocologie	11 h. A. M.	Tous les jours, depuis le 1er avril.
M. Nault	Matière Méd. et Thér. générale	4½ h. P. M.	Tous les jours, depuis le 1er avril.

La Dissection tous les jours, depuis 2 heures jusqu'à 4½ heures, P. M.
Opérations Thérapeutiques, le Lundi et le Vendredi à 9¼ heures A. M.

TROISIÈME TERME.

M. Larue	Toxicologie	8 h. A. M.	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi.
M. Jackson	Tocologie	11 h. A. M.	Tous les jours.
M. Landry	Clinique externe	9½ h. A. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi.
M. Jackson	Clinique interne	9½ h. A. M.	Mardi, Jeudi, Samedi.
M. Lemieux	Pathologie génerale	2 h. P. M.	Tous les jours.
M. Nault	Matière médicale	4½ h. P. M.	Tous les jours.

FACULTÉ DES ARTS.

COURS PUBLICS.

PREMIER TERME.

M. ————	Philosophie	$7\frac{3}{4}$ h. P. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi.

SECOND TERME.

M. Ferland	Histoire du Canada	$7\frac{3}{4}$ h. P. M.	Lundi, Mercredi, Vendredi.
M. Hamel	Physique	$7\frac{3}{4}$ h. P. M.	Mardi, Jeudi, Samedi.

TROISIÈME TERME.

M. Hunt	Chimie	$7\frac{3}{4}$ h. P. M.	Tous les jours.

COURS ÉLÉMENTAIRES.

Premier Terme.	Physique	8 h. A. M.	jusqu'au 15 novembre	Tous les jours.
	Botanique	2 h. P. M.		
	Physique	$4\frac{1}{2}$ h. P. M.		
Second Terme.	Chimie	8 h. A. M.		Tous les jours.
	Mathématiques	2 h. P. M.		
Troisième Terme.	Chimie	8 h. A. M.		Tous les jours.
	Astronomie	$10\frac{1}{4}$ h. A. M.		
	Minérologie et Géologie	2 h. P. M.		

BIBLIOTHÈQUE ET MUSÉES.

BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ.

Cette Bibliothèque est celle du Séminaire, composée de plus de 15,000 volumes, à laquelle on a ajouté 2,000 volumes de médecine et 1200 volumes de droit. Elle recevra prochainement une augmentation considérable.

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

Art. 1.—La Bibliothèque est ouverte tous les jours (les dimanches et les jours de fête exceptés), de neuf heures A. M. à onze heures A. M., et de deux heures P. M. à quatre heures P. M.

Art. 2 —L'entrée des salles de la bibliothèque n'est permise aux élèves qu'avec l'autorisation du bibliothécaire et en présence d'un employé de la bibliothèque.

Art. 3.—Des salles de lecture sont mises à la disposition des élèves aux heures indiquées à l'art. 1.

Pour obtenir des livres, on doit remettre à l'un des employés de la bibliothèque un bulletin, portant l'indication de l'ouvrage que l'on désire, avec la signature de celui qui fait la demande.

Art. 4.—On doit garder le silence dans les salles de lecture en tout temps, et éviter ce qui pourrait incommoder ou distraire les lecteurs.

Art. 5.—Il n'est permis de prendre des notes qu'au crayon. Le calque pouvant endommager les gravures ou les estampes, il est défendu de calquer.

Art. 6.—Aucun livre ne sera communiqué pendant le quart-d'heure qui précède la clôture de la bibliothèque ; ce temps sera employé au contraire à remettre en place tous ceux qui auront été prêtés Les élèves, en remettant un livre, auront soin de se faire rendre le bulletin mentionné à l'art. 3.

Art. 7.—Les bibliothécaires sont autorisés à refuser aux élèves les ouvrages dont la lecture ne leur conviendrait pas.

Art. 8.—Les professeurs et les fonctionnaires de l'Université peuvent entrer dans les salles de la bibliothèque et y faire des recherches. Ils sont priés de remettre à leur place les ouvrages qu'ils auront consultés.

Art. 9.—Ils peuvent avoir à leurs chambres les ouvrages qui sont nécessaires pour leurs études. Ils les obtiennent en signant un bulletin qui

contient l'indication du titre, du nombre des volumes, du format de l'ouvrage et de la date de la sortie de la bibliothèque.

Ce bulletin sera immédiatement transcrit sur un régistre particulier, dans lequel la date de la rentrée des livres sera également annotée.

Art. 10.—Les livres peuvent être gardés pendant la durée du terme courant.

Si un ouvrage déjà confié à un professeur est demandé par un de ses collègues, le bibliothécaire invitera celui qui a l'ouvrage à le faire rapporter dans la huitaine, ou à se concerter avec celui qui en fait la demande, afin de pouvoir s'en servir alternativement. Néanmoins le signataire du bulletin demeure responsable.

Art. 11.—Les ouvrages de prix, les collections de planches, les grands dictionnaires, les encyclopédies et autres ouvrages de cette nature, ne peuvent être consultés qu'aux salles de lecture ou dans celles de la bibliothèque.

Art. 12.—Si un professeur avait besoin, pendant la leçon, d'un des ouvrages mentionnés à l'article précédent, le bibliothécaire pourra le lui confier contre reçu et sous la condition de le faire rapporter par un appariteur immédiatement après la leçon.

Art. 13.—Celui qui aura dégradé ou perdu tout ou partie d'un ouvrage quelconque sera tenu de fournir à ses frais un autre exemplaire du même ouvrage.

Art. 14.—Les livres de la bibliothèque ne peuvent être prêtés ou emportés hors de l'université qu'avec une autorisation spéciale du recteur de l'université.

Art. 15.—La bibliothèque est fermée pendant la durée des vacances.

MUSÉES DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

MUSÉE MÉDICAL.

La collection de pièces que renferme ce musée est une des plus intéressantes qui se trouvent sur le continent américain. Elle se divise en deux parties.

La première division comprend principalement les différentes affections pathologiques du système osseux, les monstruosités et l'anatomie comparée. Elle se compose de plus de six cents pièces naturelles préparées en France avec le plus grand soin par des médecins et des naturalistes. Plusieurs de ces pièces sont uniques, et le tout forme une collection des plus intéressantes et des plus instructives.

La seconde division comprend les pièces artificielles servant à l'étude des maladies de la peau et des affections syphilitiques. Cette partie se compose de deux cent cinquante pièces. La finesse du modelé est telle que les plus petites particularités anatomiques s'y montrent avec netteté, et que tous les organes y laissent voir avec précision, dans les nuances diverses d'altération où les a mis l'état pathologique, tous ceux de leurs organules qui peuvent se traduire en relief ou en creux sur les surfaces libres ou sur les coupes.

La même observation s'applique aux faits purement morbides : les ulcérations de toute sorte montrent les houppes irrégulières de capilaires détruits qui les caractérisent ; les dépôts morbides, sang vicié, pus, matière noire, tuberculeuse, cancéreuse, etc., s'y présentent dans tous les degrés, depuis les grands amas jusqu'aux infiltrations commençantes réparties au milieu des tissus encore presqu'intacts. Les combinaisons du mélange inattendu de ces détails d'histologie normale et pathologique avec l'aspect général, et tous les accidents de volume, de forme et de couleur des tissus malades, font de ces pièces artificielles de pathologie, des spécimens authentiques tellement instructifs, qu'il suffit de les avoir vus une fois pour reconnaître immédiatement, sur la nature, les altérations qu'elles représentent.

COLLECTION D'INSTRUMENTS.

La Faculté de Médecine possède une collection d'instruments d'une rare beauté et qui ne le cèdent en rien, sous le rapport du nombre, de l'utilité et du fini des pièces, aux plus belles collections des grandes institutions européennes. Ces instruments fabriqués tout exprès pour l'Université-Laval et sous les yeux d'un de ses professeurs, par M. Mathieu, à Paris, comprennent toutes les améliorations modernes. Chaque instrument porte un numéro d'ordre au moyen duquel on en peut connaître l'usage et l'inventeur. Les professeurs de Chirurgie et de Tocologie mettent à contribution cette superbe collection au profit des élèves qui fréquentent leurs cours.

CABINET DE MATIÈRE MÉDICALE.

Ce cabinet renferme une collection très-étendue et très-complète d'échantillons de matière médicale, préparés avec soin et servant aux démonstrations du professeur de cette partie des sciences médicales. A côté d'une substance en son état de pureté, se rencontrent les différentes sophistications ou adultérations dont elle est susceptible. L'élève jouit donc de l'avantage de se familiariser avec les substances, d'apprendre à

discerner les caractères qui les distinguent dans leur état de pureté, en même temps qu'il s'habitue à pouvoir reconnaître, au premier coup d'œil, les substances adultérées que le charlatanisme et la cupidité s'efforcent souvent d'introduire à leur place.

La salle qui renferme le musée médical et la collection d'instruments est ouverte aux élèves aux jours et heures qui suivent:

Depuis la rentrée jusqu'au 15 novembre, le Mardi, le Jeudi et le Samedi, à 8 heures, P. M.

Depuis le 15 novembre jusqu'à la fin du second terme, le Lundi, le Mercredi et le Vendredi, à 7 heures, A. M.

MUSÉES DE LA FACULTÉ DES ARTS.

CABINET DE PHYSIQUE.

Le cabinet de Physique, maintenant à l'usage de la Faculté des Arts, est celui du Séminaire de Québec, qui a coûté au delà de $10,000 piastres et qui est un des plus complets de l'Amérique. Cependant on a cru devoir y ajouter encore, et le professeur de Physique, actuellement en Europe, est autorisé à employer 4,000 piastres à l'achat de nouveaux appareils.

Le cabinet de Physique est ouvert aux élèves et aux autres personnes qui suivent les cours, les Lundis et Vendredis, de 9 heures à 10 heures A. M., durant le premier terme et le second.

MUSÉE DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Ce Musée se compose des collections du Séminaire, qui renferment plus de 1,900 échantillons, et d'une autre faite pour l'Université par les messieurs de la commission pour l'exploration géologique du Canada. Cette dernière comptera à peu près 2,000 échantillons.

Ce Musée est ouvert aux élèves et aux personnes qui suivent les cours, les Lundis et Vendredis, de 9 heures à 10 heures A. M., durant tout le dernier terme.

MUSÉE DE ZOOLOGIE.

De vastes salles sont destinées à recevoir ce Musée, pour la formation duquel l'Université se propose de ne rien négliger; mais ce qu'on a pu faire jusqu'à présent n'est encore qu'un bien faible commencement.

N. B.—La Faculté des Arts possède plusieurs herbiers qui renferment chacun un très-grand nombre d'échantillons. Elle n'est pas encore pourvue d'un jardin botanique.

ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ.

C'est en 1852 que le Supérieur et les Directeurs du Séminaire de Québec, par le conseil de N. N. S. S. les Évêques du Canada, adressèrent une supplique à S. M. la reine Victoria, pour obtenir que leur établissement fût érigé en Université. Cette supplique, appuyée de la recommandation du Gouverneur-Général en Conseil, fut favorablement accueillie, et la grâce demandée fut accordée par des Lettres Patentes, données à Westminster le 8 septembre de la même année.

D'un autre côté, sur la demande de N. N. S. S. les Évêques, le Souverain Pontife, par un indult du 6 mars 1853, accorda l'autorisation de conférer les degrés ordinaires en théologie. Cependant Sa Sainteté mit pour conditions à cette faveur que les candidats fussent toujours des élèves de l'institution, et que ceux qui obtiendraient le doctorat, y eussent étudié durant quatre ans.

Les Lettres Patentes de S. M. renferment, entr'autres, les dispositions suivantes :—

Le Supérieur et les Directeurs du Séminaire de Québec seront et formeront, comme par le passé, une corporation légale, jouissant des mêmes droits et priviléges que ci-devant, et ayant en outre tous les droits, pouvoirs et priviléges d'une Université, pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse et des étudiants dans les Arts et Facultés. Dans tous actes et instruments faits en vertu de ces Lettres Patentes, le Séminaire de Québec sera désigné sous le nom d'Université-Laval.

Le Visiteur de l'Université sera le Très-Révérend Pierre Flavien Turgeon, archevêque catholique romain de Québec, et, après lui, ses successeurs en office.

Le Recteur de l'Université sera toujours le Supérieur du séminaire de Québec.

Il y aura, pour les Arts et les Facultés, dans la dite Université, autant de professeurs qu'il sera jugé nécessaire ou convenable par le Visiteur, de l'avis du Conseil de l'Université.

Le Recteur, les Professeurs, toutes les personnes admises comme membres de la dite Université et leurs successeurs constitueront une corporation légale, distincte de toute autre, qui sera désignée par les termes " Le Recteur et les membres de l'Université-Laval, à Québec, dans la province du Canada."

Cette corporation aura un sceau commun, qu'elle détruira, altèrera ou renouvellera selon qu'elle le trouvera convenable. Elle pourra poursuivre et répondre à toute poursuite devant tous les tribunaux ou cours du Royaume-Uni, de la province du Canada et des autres domaines de S.

M., de la même manière que les corporations qui ont, sous ce rapport, les plus amples priviléges.

Il y aura dans l'Université un conseil appelé "Le Conseil de l'Université-Laval." Il se composera du Recteur, des Directeurs du Séminaire de Québec, et des trois plus anciens professeurs de chacune des Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts. Ce Conseil sera présidé par le Recteur, ou, en son absence, par le premier assistant du Supérieur du Séminaire, s'il est présent, et par le second assistant, dans le cas contraire. Pour qu'une assemblée de ce conseil soit légale, il faut qu'il s'y trouve plus de la moitié de tous les membres.

Toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des membres présents, celle du Président comprise, et en cas de division égale, celle-ci deviendra prépondérante.

Tous les pouvoirs et priviléges, accordés par les Lettres Patentes, seront exercés par le Conseil de l'Université, qui aura toute autorité pour faire les statuts, règles et ordonnances concernant le gouvernement de l'Université, les études, les leçons et autres exercices, les degrés dans les Arts et les Facultés, et sur toutes les matières qui ont rapport à ces choses et qu'il croira propres à procurer quelque avantage à la dite Université. Il pourra aussi révoquer, renouveler et changer tous ces statuts, règles ou ordonnances, après les avoir adoptés ; mais, dans tous les cas, il ne pourra rien faire, régler ou ordonner qui soit contraire ou opposé aux lois et statuts du Royaume-Uni, de la province du Canada, ou aux dispositions des Lettres Patentes elles-mêmes.

Le Conseil de l'Université aura le pouvoir et l'autorité nécessaires pour nommer les professeurs des Facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et pour révoquer et annuller les nominations déjà faites quand il croira avoir une cause juste et suffisante pour le faire. Il aura encore le droit de présenter au Visiteur les noms de ceux qu'il croira propres à devenir professeurs dans la Faculté de Théologie ; mais ce sera à celui-ci à faire la nomination.

En attendant que les Facultés soient organisées, le Recteur et les Directeurs du Séminaire de Québec constitueront le Conseil Universitaire, et auront tous les pouvoirs et l'autorité accordés à l'Université par ces Lettres Patentes.

L'Université-Laval, ainsi constituée, pourra conférer les degrés de Bachelier, de Maître et de Docteur dans les Arts et Facultés à tout étudiant, qu'il soit ou non élève de l'Université, du Séminaire de Québec, ou de tout autre collége ou séminaire affilié à la dite Université. Elle jouira en outre de tous les priviléges dont jouissent les Universités du

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et qui peuvent être conférés par cette Charte Royale.

L'Université pourra s'affilier les colléges ou séminaires de la province du Canada aux conditions qui seront déterminées par le Conseil.

Les pouvoirs, droits et priviléges, accordés par cette Charte au Conseil de l'Université, ne devront point s'entendre de manière à affecter ou diminuer les pouvoirs, droits et priviléges du Séminaire de Québec, tels qu'ils sont exercés maintenant par le Supérieur et les Directeurs du dit Séminaire ; mais tous ces droits, pouvoirs et priviléges de la corporation connue sous le nom de " Séminaire de Québec," demeureront les mêmes que par le passé.

Enfin ces Lettres Patentes devront être réputées bonnes, valides et efficaces pour toutes les fins de la loi. Elles devront être interprétées dans leur sens naturel ou, dans le cas de doute, dans le sens le plus favorable et le plus avantageux à la dite Université.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS

DES FONCTIONNAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

LE VISITEUR.

Le Visiteur a droit de vote par rapport à tous les règlements et statuts de l'Université, et peut les annuler pendant deux ans après qu'ils ont été adoptés.

Il nomme aux chaires de la Faculté de Théologie sur la présentation du conseil de l'Université.

Aucune nouvelle chaire ne peut être établie sans son approbation.

LE RECTEUR.

Le Recteur de l'Université préside le conseil et toutes les assemblées et cérémonies universitaires.

Il exécute ou fait exécuter toutes les décisions du Conseil.

Il exerce une surveillance générale sur tout le personnel et le matériel de l'Université.

Il s'enquiert des abus et des fautes, pour y remédier lui-même, s'il le peut, ou en informer le Conseil de l'Université.

Il dispense des règles dans les cas urgents, lorsque le conseil ne peut pas être consulté.

Il fait toutes les nominations non réservées au Visiteur, au Conseil ou à quelqu'autre par la charte ou par les règlements.

Il confère les degrés dans les Facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et signe les diplômes dans toutes les Facultés.

Il signe tous les règlements, arrêtés ou autres actes importants du Conseil.

LES DOYENS.

Il y a, dans chacune des Facultés, un Doyen qui est choisi par le Conseil universitaire, parmi ceux de ses membres qui appartiennent à cette Faculté. Il n'est élu que pour quatre ans, mais la même personne peut être réélue autant de fois que le Conseil le juge convenable.

Le Doyen préside le Conseil et les assemblées de sa Faculté, ainsi que les commissions et jurys de cette Faculté, lorsqu'il est appelé à en faire partie.

Il exerce sa surveillance sur tout ce qui a rapport à l'enseignement de la Faculté.

Lorsqu'il remarque des abus ou des désordres, il s'efforce d'y remédier par ses avis ; mais s'il ne le peut pas, il en informe d'abord le conseil de la Faculté, et ensuite, si besoin en est, le Recteur ou le Conseil de l'Université.

LE SECRÉTAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

Le Secrétaire de l'Université est aussi le secrétaire du Conseil, qui le choisit parmi ses membres, autant que possible.

Il est le gardien des Archives de l'Université ; lui seul certifie les copies des actes, diplômes et autres pièces qu'elles renferment.

Il fait toutes les écritures que nécessitent les séances du Conseil, ainsi que celles qui sont requises pour l'exécution des règlements, lorsque aucun autre officier de l'Université n'en est spécialement chargé.

Il contresigne tous les actes importants qui émanent du Conseil ou du Recteur.

Il est chargé de la correspondance de l'Université, sous la direction du Recteur pour les cas importants.

Il a la garde du sceau de l'Université. Il ne doit cependant l'apposer à aucun acte sans un ordre du Conseil ou du Recteur.

LE MODÉRATEUR.

Le Modérateur est choisi par le Séminaire parmi ses membres.

Il est chargé, à l'égard des élèves, de tout ce qui a rapport à la discipline et aux mœurs.

Dans les cas importants, il se conduit d'après les avis du Recteur, qui peut lui adjoindre un ou plusieurs assesseurs, quand il le juge convenable.

Il est chargé de la surveillance des employés subalternes de l'Université, tels qu'appariteurs, gardiens, etc., etc.

LES PROFESSEURS.

L'enseignement est donné par des professeurs *ordinaires* ou par des professeurs *extraordinaires*. Les premiers remplissent une chaire d'une manière permanente ; les seconds occupent une chaire vacante en attendant qu'il y soit pourvu définitivement.

La conduite des professeurs tant ordinaires qu'extraordinaires, doit être exemplaire, et leur enseignement ne renfermer rien d'opposé à la morale ou à la foi de l'église catholique.

Les professeurs ordinaires d'une Faculté, forment le conseil de cette Faculté.

Ce conseil, qui s'assemble au moins une fois chaque mois, délibère sur tout ce qui regarde l'enseignement de la Faculté. Il formule les projets de règlements qui y ont rapport, et les présente au Conseil de l'Université pour être approuvés.

Il est le gardien de l'honneur de la Faculté. Il doit s'occuper de ce qui peut y porter atteinte, et provoquer les mesures nécessaires pour les sauvegarder.

Il est, pour le Conseil de l'Université, un comité permanent auquel sont régulièrement renvoyées, pour avis, toutes les affaires qui intéressent la Faculté.

Il nomme, parmi les professeurs ordinaires ou extraordinaires, son secrétaire, qui est aussi celui de la Faculté.

ENSEIGNEMENT.

L'enseignement se donne, chaque année, en trois termes dans toutes les Facultés. Le premier commence le mercredi qui suit le huit de septembre, et finit à Noël ; le second commence le surlendemain de l'Epiphanie et finit à Pâques ; le troisième commence le second mardi après Pâques, et finit le second mardi de juillet.

Les cours sont privés dans les Faculté de Théologie, de Droit et de Médecine. Cependant tout ecclésiastique peut-être admis à ceux de la Faculté de Théologie sans avoir besoin pour cela d'une permission spéciale. Il en est de même, à l'égard des hommes de loi, pour la Faculté de Droit, et des Médecins et Chirurgiens, pour la Faculté de Médecine. Il y a, dans la Faculté des Arts, des cours publics et des leçons privées. Celles-ci ne sont que pour les élèves de la Faculté. Les élèves de la Faculté de Médecine sont réputés élèves de la Faculté des Arts pour les leçons de Chimie et de Botanique.

Les cours sont réglés de manière que le même élève ne reçoive pas plus de quatre leçons par jour dans sa propre Faculté, et qu'il puisse

suivre, à la Faculté des Arts, la partie de l'enseignement public qui est obligatoire pour lui.

Les leçons ne durent ni moins d'une heure ni plus d'une heure et demie. Autant que possible, elles consistent dans l'explication d'un ouvrage que tous les élèves ont entre les mains. Dans le cas contraire, le Professeur, en terminant chaque leçon, donne aux élèves, de vive voix ou par écrit, l'analyse ou le sommaire de la leçon suivante, avec l'indication des ouvrages à consulter. Durant les leçons, les élèves prennent des notes, qui leur servent à en rédiger un compte-rendu. Le Professeur, par l'examen de ce compte-rendu et par des questions faites durant la leçon même, doit s'assurer de l'attention et du travail des élèves.

Dans tous les cours, après chaque période de cinq ou six leçons, le Professeur en consacre une, au moins en partie, à quelque exercice propre à mettre en évidence les progrès de ses élèves, et à faire naître chez eux une louable émulation.

Immédiatement après chaque terme, tous les élèves sont examinés sur tous ce qui leur a été enseigné pendant ce terme. Pour plus de commodité, les Professeurs chargés de faire cet examen peuvent être répartis en plusieurs jurys entre lesquels les matières de l'examen sont partagées. Chacun des jurys dresse un tableau renfermant le nom des élèves examinés, les matières sur lesquelles ils l'ont été, et le jugement porté sur chacun d'eux, par rapport à chacune des matières différentes. Ce jugement est exprimé par les mots *Très-Bien*, *Bien*, *Médiocrement*, *Mal*, *Très-mal*, selon le cas. Les Membres des jurys inscrivent aussi les remarques qu'ils croient opportunes sur ce tableau, qui est ensuite remis au Doyen de la Faculté. Celui-ci y ajoute ses propres remarques, s'il le croit utile, et le transmet ensuite au Recteur de l'Université, après qu'il a fait transcrire sur le registre de l'Inscription les jugements et remarques qui s'y trouvent.

ENSEIGNEMENT DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

L'enseignement de la Faculté de Théologie durera quatre ans, lorsque toutes les chaires seront remplies ; mais, en attendant, le cour de Droit Canonique et celui d'Histoire Ecclésiastique se complètent en deux ans.

Les élèves de la Faculté de Théologie doivent suivre, au moins une fois, à la Faculté des Arts, les cours publics qui ont pour objet la philosophie et les lettres.

ENSEIGNEMENT DE LA FACULTÉ DE DROIT.

L'enseignement de la Faculté de Droit se complète en trois ans, et se compose des Cours suivants :

Un cours de Droit des Gens ;
Un cours d'Institutes de Justinien ;
Un cours de Pandectes ;
Un cours d'Introduction au Droit Civil ;
Un cours de Droit Civil ;
Un cours de Procédure Civile ;
Un cours de Droit Commercial ;
Un cours de Droit Maritime ;
Un cours de Droit Criminel.

Le cours de Droit des Gens se donne tous les deux ans dans le dernier terme de l'année.

Le cours d'Institutes de Justinien se donne tous les ans, en trois termes ou deux cent vingt-huit leçons, aux élèves de première année.

Le cours de Pandectes se donne tous les ans, pendant le premier terme, en quatre-vingt-quatre leçons, aux élèves de seconde et de troisième année. Les matières de ce cours sont prises, au choix du professeur, dans les Pandectes, le Code ou les Novelles, et elles ne peuvent être les mêmes qu'après une période de cinq années au moins.

Le cours d'Introduction au Droit Civil se donne tous les ans en quatre-vingt-quatre leçons, pendant le premier terme, aux élèves de première année. Ce cours est fait de manière à préparer les nouveaux élèves à commencer l'étude du Droit Civil par la partie que le professeur doit expliquer aux anciens durant le second terme. Il peut être confié à un Agrégé de la Faculté.

Le cours de Droit Civil du Bas-Canada se donne en huit termes, ou six cents leçons. Les élèves de première année ne le suivent que durant les deux derniers termes. Il est obligatoire durant tous les termes pour ceux de seconde et de troisième année.

Le cours de Procédure Civile se donne tous les deux ans, durant le second et le dernier terme, aux élèves de seconde et de troisième année. Il se compose de cinquante leçons au moins.

Les cours de Droit Commercial et de Droit Maritime se donnent aux élèves de seconde et de troisième année, tous les deux ans, en cent huit leçons au moins, durant le second terme et la première partie du troisième.

Le cours de Droit Criminel se donne tous les deux ans, en soixante-douze leçons, au moins, aux élèves de seconde et de troisième année. Ce cours commence au second terme, et se continue tous les jours jusqu'à ce qu'il soit complet.

Les élèves de la Faculté de Droit doivent suivre, à la Faculté des Arts, les cours publics qui ont pour objet la philosophie et les lettres.

ENSEIGNEMENT DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

L'enseignement de la Faculté de Médecine dure quatre ans, et renferme les cours suivants :

Un cours d'Anatomie ;
Un cours de Physiologie;
Un cours de Pathologie Générale ;
Un cours de Pathologie Externe et de Médecine Opératoire ;
Un cours de Pathologie Interne et de Thérapeutique Spéciale ;
Deux cours de Clinique Externe ;
Deux cours de Clinique Interne ;
Un cours de Matière Médicale et de Thérapeutique Générale ;
Un cours de Tocologie ;
Un cours de Medecine Légale ;
Un cours de Toxicologie ;
Un cours d'Hygiène ;
Un cours de Clinique des accouchements.

Le cours d'Anatomie se donne, tous les ans, en cent cinquante-six leçons, durant le premier et le second terme, aux élèves de première et de seconde année.

Le cours de Physiologie se donne a tous les élèves, en deux ans, durant les seconds termes. Il se complète en cent vingt leçons, dont la moitié est donnée chaque année.

Le cours de Pathologie Générale se donne tous les deux ans, en cent vingt leçons, aux élèves de seconde et de troisième année.

Le cours de Pathologie Interne et le cours de Pathologie Externe se donnent tous les ans, durant le premier et le second terme, chacun en cent vingt leçons, aux élèves de seconde, de troisième et de quatrième année. Chacun de ces cours diffère chaque année de celui de l'année précédente, de manière que l'un complète l'autre.

Un cours de Clinique Interne et un cours de Clinique Externe se font tous les ans en quarante leçons pour chacun, à l'Hôpital de la Marine, depuis le premier de mai jusqu'au quinze de novembre. Depuis cette dernière date jusqu'au mois de mai suivant, deux autres cours se font

a l'Hôtel-Dieu à une leçon par semaine pour chacun. Les cours de l'Hôpital de la Marine sont obligatoires pour les élèves de seconde année pendant le dernier terme et, pour ceux de troisième et de quatrième, pendans toute leur durée. Les cours de l'Hôtel-Dieu ne sont obligatoires que pour les élèves de troisième et de quatrième année.

Le cours de Matière Médicale et de Thérapeutique Générale se donne en deux ans et en cent quarante-quatre leçons, durant les derniers termes, à tous les élèves de la Faculté. Le professeur chargé de ce cours doit s'entendre avec le professeur de Toxicologie pour suppléer à ce qui pourrait manquer aux cours de Chimie Générale, sous le rapport des applications à la médecine.

Le cours de Tocologie, qui renferme tout ce que les élèves doivent savoir touchant les maladies des femmes et des enfants, se donne tous les ans en quatre leçons, durant le dernier terme, et se complète en un terme et demi ou cent vingt leçons. Il est d'obligation pour les élèves de seconde, de troisième et de quatrième année.

Les cours d'Hygiène, de Médecine Légale et de Toxicologie se donnent tous les deux ans, en soixante-douze leçons au moins pour chacun, aux élèves de troisième et de quatrième année Ces cours ne se font pas tous la même année, et celui de Toxicologie est toujours placé dans le dernier terme.

Le cours de Clinique des accouchements se donne aux élèves de quatrième année à l'Hôpital de la Marine, ou à la Maternité, conformément à ce qui est réglé chaque année par le Recteur, après qu'il a pris l'avis du Doyen de la Faculté et du professeur.

Tous les termes de l'année universitaire n'ayant pas la même durée, et deux pouvant être trop courts pour que les professeurs puissent y donner le nombre de leçons requis, ceux-ci doivent, dans ce cas, commencer leur cours dans le terme qui précède celui qui leur est assigné, ou le continuer dans celui qui le suit.

Les élèves de seconde, de troisième et de quatrième année suivent les cours publics de la Faculté des Arts qui ont pour objet la philosophie et les sciences physiques. Ceux de la première année suivent les cours élémentaires de Chimie et de Botanique de cette Faculté, et même les cours de Physique, d'Astronomie, de Minéralogie et de Géologie, s'ils n'ont pas terminé leurs études de collége avant d'entrer à l'Université.

Les musées de la Faculté de Médecine sont ouverts aux élèves au moins deux heures par semaine, et plus souvent lorsque besoin en est. Les professeurs doivent leur indiquer les observations qu'ils ont à y faire et les contrôler même, par leur présence, autant qu'ils le peuvent.

Chaque année, durant le dernier terme, les élèves de seconde, de troisième et de quatrième année, sont exercés aux différentes opérations pharmaceutiques par un pharmacien et sous la direction du professeur de matière médicale.

Les mêmes élèves peuvent prendre chaque année, durant le même terme, des leçons de manipulations chimiques à la Faculté des Arts.

ENSEIGNEMENT DE LA FACULTÉ DES ARTS.

L'enseignement dure trois ans dans la Faculté des Arts. Il s'y donne des cours publics et des cours privés. Ceux-ci se divisent en cours supérieurs et en cours élémentaires. Les premiers sont destinés à préparer les élèves à la Maîtrise-ès-Arts. Les seconds, qui n'embrassent que les sciences physiques et mathématiques, se font principalement pour les élèves en Médecine qui n'ont point terminé leurs études au collége.

Quoique le tableau des cours de l'année 1858-59 n'indique, pour la Faculté des Arts, que des cours publics et des cours élémentaires, cependant s'il se présentait des élèves qui voulussent se préparer à la Maîtrise-ès-Arts, l'enseignement nécessaire leur serait certainement donné.

Les élèves de la Faculté des Arts qui ont pris l'inscription en cette qualité, suivent tous les cours publics de la Faculté ; mais, pour l'enseignement privé, il choisissent entre la partie littéraire et la partie scientifique.

DISCIPLINE.

Nul n'est réputé Elève de l'Université à moins qu'il n'ait obtenu son inscription comme tel. Le Recteur, qui accorde cette inscription, peut exiger de l'aspirant de nouvelles preuves de sa moralité, s'il s'est écoulé plus de six mois depuis qu'il a subi son dernier examen.

Régulièrement, on n'obtient l'inscription comme élève des Facultés de Théologie, de Droit ou des Arts, qu'après avoir subi, avec un succès suffisant, les examens exigés pour le Baccalauréat-ès-Arts, et comme élève dans la Faculté de Médecine qu'après avoir subi le premier examen ainsi qu'il vient d'être dit, et prouvé par un certificat convenable, qu'on a étudié la Logique, la Métaphysique, la Morale et la partie des Mathématiques exigée pour le Baccalauréat-ès-Arts.

Cependant les élèves de la Faculté de Médecine qui ont pris l'inscription sans avoir subi le second examen doivent nécessairement le subir avant le renouvellement de leur inscription au commencement de leur seconde année d'étude dans la Faculté.

Deux exceptions, qui ne sont que provisoires, ont été faites aux règles précédentes.

La première est en faveur des élèves des séminaires et colléges de Montréal, de Nicolet, de St. Hyacinthe, de Ste. Thérèse, de Ste. Anne, de Ste. Marie de Montréal et de l'Assomption. Ils peuvent tous être admis à l'inscription en présentant un certificat par lequel le chef de leur séminaire ou collége atteste qu'ils ont étudié avec succès toutes les matières exigées pour le Baccalauréat-ès-Arts. Quant aux preuves de moralité, celles qu'on exige d'eux sont les mêmes que pour les examens.

La seconde exception est en faveur des aspirants à l'inscription comme élèves de la Faculté de Théologie. Ils peuvent l'obtenir sans examen, pourvu qu'ils soient entrés dans l'état ecclésiastique avant l'organisation de cette Faculté.

L'inscription ne vaut que pour l'année courante et doit se renouveler au commencement de chaque année universitaire. Ce renouvellement ne s'accorde cependant qu'à ceux qui s'en sont montrés dignes par leurs talents, leur travail et leur bonne conduite.

L'inscription se prend au Secrétariat de l'Université, où l'élève, après avoir fait enrégistrer son nom, son prénom, son âge, le lieu de sa résidence et sa qualité de Bachelier-ès-Arts, s'il l'a, écrit et signe l'engagement d'observer toutes les règles de l'Université.

Pour cet objet, le Secrétaire le l'Université doit avoir un régistre particulier, appelé *Régistre de l'Inscription.* Il y inscrit les noms des élèves de la Faculté, non pas immédiatement les uns à la suite des autres, mais en laissant, à la première inscription, entre deux noms consécutifs, plusieurs pages pour y entrer plus tard les renouvellements d'inscriptions, les résultats des examens, les absences de l'élève et enfin les remarques sur sa conduite que les Officiers et les Professeurs de l'Université peuvent juger convenable d'y insérer.

Tous les élèves doivent remplir avec exactitude les devoirs de la Religion. Les catholiques assistent aux offices de leur paroisse les dimanches et les jours de fête. On leur recommande instamment le fréquent usage des sacrements.

Le Recteur peut faire donner des conférences religieuses aux élèves catholiques, lorsqu'il le trouve opportun. Tous doivent y assister avec régularité.

L'assiduité au travail, la subordination et le respect à l'égard des Officiers et des Professeurs de l'Université, des procédés honnêtes envers tout le monde, et enfin l'observation de toutes les règles de l'Université, sont pour les élèves des devoirs dont l'infraction est toujours réprimée et, au besoin, punie sévèrement.

Les blasphèmes, les paroles obscènes, les actions et les propos qui pourraient faire juger un élève coupable d'irréligion ou d'immoralité, ou compromettre l'honneur de l'Université, exposent a une peine encore plus sévère et même à l'expulsion.

La fréquentation des théâtres, des maisons de jeu et de celles où l'on vend à boire, est rigoureusement interdite, de même que l'entrée de celles dont la réputation serait mauvaise ou équivoque.

Les élèves, ayant à leur disposition, dans la bibliothèque du Séminaire, les ouvrages dont ils ont besoin, ne doivent s'abonner à aucune autre. Il leur est aussi défendu de fréquenter les salles de lecture de la ville, où plusieurs trouveraient l'occasion de perdre leur temps et de négliger leurs études.

Ils ne peuvent former des associations, ni faire des démonstrations collectives, sans en avoir obtenu la permission.

A moins qu'ils ne demeurent chez leur père ou leur mère, ou chez quelqu'un qui leur tienne lieu de leurs parents depuis plusieurs années, ils doivent loger dans un collége ou pensionnat du Séminaire, et en observer toutes les règles.

Ils doivent être rentrés au logis à neuf heures et demie du soir depuis les vacances jusqu'au 30 avril, et à dix heures le reste de l'année.

Ils sont tenus de fréquenter les cours avec exactitude. Les Professeurs prennent note des absences, et remettent, chaque samedi, au Secrétaire de la Faculté, la liste de toutes celles de la semaine. Celui-ci, après les avoir entrées au Régistre de l'Inscription, transmet la liste au Modérateur.

Les élèves ne peuvent s'absenter des leçons, ni sortir de la ville pour un ou plusieurs jours, sans l'autorisation du Modérateur, et, lorsque, pour cause de maladie, ils sont retenus au logis, ils doivent l'en informer au plus tôt.

Lorsqu'un élève a eu de longues ou de fréquentes absences, il peut en faire insérer les motifs au Régistre de l'Inscription, pourvu qu'il les fournisse par écrit et en très peu de mots.

Les peines autorisées à l'égard des élèves de l'Université, sont :—

1°. L'admonition particulière ;

2°. L'admonition devant tous les élèves de la Faculté ;

3°. La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux ;

4°. Le renvoi temporaire ;

5°. Le renvoi illimité ;

6°. L'exclusion ou renvoi définitif.

Les peines sont appliquées comme suit :

Les admonitions particulières, par le Recteur, le Doyen de la Faculté, le Modérateur et les Professeurs. Les admonitions durant les leçons, sont réputées particulières, mais elles ne sont faites que par le Professeur.

L'admonition en présence de tous les élèves de la Faculté se fait par le Recteur, par le Doyen ou par le Modérateur.

La suspension du droit de fréquenter les cours se prononce par le Doyen de concert avec les Professeurs des cours à interdire. Cette peine ne peut pas durer plus d'une semaine, et elle emporte pour l'élève la défense de sortir de son domicile.

Le renvoi temporaire, qui n'est jamais pour moins d'un terme ni pour plus de trois, le renvoi illimité et enfin l'exclusion ou renvoi définitif, se prononcent par le conseil de la Faculté, ou par le Modérateur assisté de deux assesseurs au moins. L'élève renvoyé, même temporairement, doit rentrer dans sa famille.

Lorsque le délit dont un élève est accusé paraît de nature à provoquer une des trois dernières peines, il lui est accordé un délai suffisant pour présenter un mémoire justificatif. Il peut même être entendu, lorsque le conseil de la Faculté ou le Modérateur le juge convenable.

Les trois dernières peines, lorsqu'elles ont été prononcées par le conseil d'une Faculté ou par le Modérateur, ne s'infligent que du consentement du Recteur. S'il croit devoir le refuser, il est tenu de porter l'affaire devant le Conseil de l'Université, qui maintient ou annule la décision des premiers juges.

L'élève condamné au renvoi illimité ou à l'exclusion, peut appeler lui-même de cette sentence au Conseil de l'Université.

Lorsqu'une peine, autre que la première, est infligée à un élève, il en est fait mention au Régistre de l'Inscription. Il y est aussi fait mention du délit, lorsque celui ou ceux qui prononcent la peine jugent à propos d'y ajouter cette aggravation.

Les Professeurs ont toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre pendant leurs leçons. Ils peuvent même, dans ce but, forcer à se retirer toute personne dont la conduite ne serait pas convenable.

RÈGLEMENT

pour les épreuves du Baccalauréat-ès-Arts.

I. Nul ne sera admis au grade de *Bachelier-ès-Arts* à moins qu'il n'ait prouvé qu'il possède les matières qui font ordinairement l'objet de l'enseignement dans les colléges.

II. A cet effet, tout candidat au Baccalauréat devra subir deux examens : l'un après avoir fait sa rhétorique, l'autre après avoir terminé son cours de philosophie.

III. Pour être admis à l'un ou à l'autre de ces examens, le candidat devra en avoir obtenu la permission du Recteur de l'Université, auquel il en aura fait parvenir la demande par écrit au moins quinze jours avant la première séance de l'examen. Cette demande contiendra en toutes lettres le nom, le prénom, l'âge et le lieu de la résidence du candidat, ainsi que le nom de l'institution où il aura fait ses humanités ou son cours de philosophie. Le candidat devra de plus joindre à cette demande un certificat de bonnes mœurs, signé par le chef du collége où il aura étudié en dernier lieu, et un autre signé par son curé ou ministre, s'il ne fréquente aucun collége depuis plus de deux mois.

IV. Les examens se feront par écrit, soit en français, soit en anglais, au choix de chacun des candidats, et leur travail sera distribué en six séances à l'un et à l'autre examen.

V. Les séances du premier examen dureront : les trois premières, trois heures ; la quatrième et la cinquième, quatre heures ; la dernière, cinq heures. Elles seront employées comme suit :

La premiere, à faire un thème latin ou des vers latins ;

La seconde, à faire une version latine ;

La troisieme, à faire une version grecque ;

La quatrième, à répondre à des questions sur l'histoire universelle, sur l'histoire du Canada et sur la géographie ; l'une des réponses sur l'histoire doit être faite dans celle des deux langues française et anglaise qui est la moins familière au candidat ; (1)

La cinquième, à répondre à des questions sur les principes et l'histoire de la littérature et de la rhétorique ; (2)

---

(1) Les questions sur l'histoire ont toujours pour objet des époques assez remarquables ou un temps suffisamment long pour que les candidats puissent avoir quelque chose à répondre, lors même que leurs connaissances historiques ne seraient pas très-étendues.

(2) Les questions sur la littérature et la rhétorique peuvent supposer souvent d'autres connaissances que celles que l'on puise dans les traités abrégés destinés à être appris dans les colleges. Pour être sûrs du succès, les candidats doivent avoir étudié quelque ouvrage moins élémentaire.

La sixième, à faire une composition française ou anglaise, au choix du candidat.

(Plus tard, il y aura une séance pour un thème grec.)

VI. Les séances du second examen seront de quatre heures chacune, excepté la dernière, qui ne durera que deux heures, et elles seront employées de la manière suivante :

La première, à faire une dissertation ayant rapport à la logique ;

La seconde, à en faire une sur un point de métaphysique générale ou particulière ;

La troisième, à en faire une sur un point de morale ;

La quatrième, à répondre à des questions sur la physique et sur la chimie ;

La cinquième, à résoudre des problèmes, et à répondre à des questions sur les mathématiques et sur l'astronomie ;

Enfin la dernière, à répondre à des questions sur l'histoire naturelle.

(Les questions sur les sciences ne devront supposer que des connaissances élémentaires. Il suffira, pour les mathématiques, que le candidat sache l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie rectiligne, telles qu'on les enseigne maintenant dans les colléges.)

VII. Des jurys, nommés comme il est dit ci-après, examineront le travail des candidats, et détermineront, à la pluralité des voix, le nombre de points auquel chacun d'eux aura droit. Ce nombre ne pourra dans aucun cas excéder le *maximum* fixé comme suit :

Dix-huit points pour le travail de chacune des trois premières séances du premier examen ;

Vingt-quatre points pour celui de la quatrième, et autant pour celui de la cinquième ;

Trente-six points pour la composition française ou anglaise ;

Dix-huit points pour le travail de chacune des cinq premières séances du second examen ;

Neuf points pour le travail de la dernière.

VIII. A la fin d'un examen, le jury, s'il n'y en a qu'un, ou les présidents réunis, s'il y a plusieurs jurys, additionneront les points gagnés par les candidats, et distribueront ceux-ci en trois catégories, ayant soin d'inscrire les noms des deux premières par ordre de mérite.

La première catégorie sera composée de ceux qui auront gagné au moins les deux tiers des points que chacun pouvait gagner ;

La seconde, de ceux qui, n'ayant pas gagné les deux tiers, en auront gagné au moins un tiers ;

La troisième enfin, de ceux qui en auront gagné moins d'un tiers.

Cependant aucun candidat ne sera inscrit dans la première catégorie, s'il a obtenu pour le travail d'une des séances moins du sixième du nombre des points assignés pour cette séance, ni dans la seconde catégorie, s'il a obtenu pour le travail d'une des séances moins du neuvième des points assignés. Dans les deux cas, le travail défectueux sera considéré comme non avenu, et devra être remplacé par un autre dans le même genre et d'un mérite suffisant.

IX. Les candidats qui auront été placés dans la première catégorie à l'un et à l'autre examen, obtiendront seuls le diplôme de *Bachelier-ès-Arts*. Ceux de la seconde catégorie pourront suivre les cours de l'Université, mais ils n'obtiendront dans aucune Faculté un degré supérieur à celui de *Bachelier*, tant qu'il n'auront pas été admis à ce degré dans celle des Arts. Cependant jusqu'au 1er janvier 1863, les élèves, pourront obtenir la Licence dans les Facultés de Droit et de Médecine, et par suite le Doctorat plus tard, sans être *Bachelier-ès-Arts ;* il suffira, pour la Licence en Droit, qu'ils aient conservé les deux tiers de leurs points au premier examen, et pour la Licence en Médecine, qu'ils aient conservé de même les deux tiers de leurs points au second examen. Enfin ceux de la dernière catégorie n'obtiendront aucun privilége ; ils pourront cependant se présenter de nouveau aux examens.

X. Il pourra n'y avoir qu'un jury pour le premier examen ; mais s'il y en a plusieurs, chacun d'eux sera chargé de la même partie de l'examen par rapport à tous les candidats. Deux jurys au moins, se partageront le second examen de manière que l'un ait à examiner les candidats sur la Logique, la Métaphysique et la Morale, et l'autre sur les sciences mathématiques et physiques. S'il y a un plus grand nombre de jurys, ils se conformeront à ce qui vient d'être prescrit pour ceux du premier examen.

XI. Les jurys seront nommés par le Recteur de l'Université, et les membres en seront choisis parmi les officiers et les professeurs de l'Université et des collèges de la province. Le quorum de chacun des jurys est fixé à trois.

XII. Les jurys devront se conformer pour les détails des examens aux règles qui seront adoptées par le Conseil de l'Université ; et, quant aux matières des examens, ils ne pourront en substituer aucune à celles qui auront été déterminées par le Recteur ou par le Doyen de la Faculté des Arts.

DÉBOURSÉS

QUE LES ÉLÈVES ONT A FAIRE.

1. Les nouveaux ont à payer $1.50 pour l'Inscription, et les autres, $0.50 pour le renouvellement de l'Inscription.

2. Les élèves en Droit payent $8 par terme pour les cours, et les élèves en Médecine, $16. Ces sommes se payent d'avance, et les élèves ne peuvent être admis aux cours qu'en présentant une carte qui atteste qu'ils ont satisfait à cette obligation. Le terme se paye toujours en entier, lors même que l'élève ne suit pas les cours pendant toute la durée du terme.

3. Les élèves en Médecine doivent donner au Prosecteur $4 pour la dissection, et lui payer de plus les sujets qu'il leur fournit, sans qu'il leur soit jamais permis de se les procurer eux-mêmes.

4. Les élèves en Médecine qui fréquentent l'Hôpital de Marine ont à payer au Trésorier de cet établissement la somme de $3.

5. Les élèves qui prennent des degrés ont encore quelques déboursés à faire pour les diplômes, thèses, examens, etc.

ONT ÉTÉ ADMIS AU BACCALAURÉAT-ÈS-ARTS DEPUIS 1854 :

En 1854

M. Pierre Roussel, des Eboulements,
M. Benjamin Paquet, de St. Nicolas ;

En 1855

M. John O'Brien, de Kingston,
M. Thomas Chandonnet, de St. Pierre-les-Becquets ;

En 1856

M. Damase Matte, de Québec,
M. Georges Dormer, de Kingston,
M. Pierre Audet, de St. Anselme,
M. Honore' Lecours, de N. D. de la Pointe-Lévi,
M. Hugh-Gates Murray, de Québec,
M. Come Morisset, du Cap-Santé.

En 1857

M. Napoleon Maingui, de Québec,
M. Georges Desbarats, de Montréal.

En 1858

M. Eugene Renault, de St. Thomas,
M. Narcisse Hamel, de Québec,
M. Regis Gosselin, de St. Laurent,
M. Charles Lindsay, de Québec,
M. Gaspard Bourdages, de St. Thomas.

MATIÈRES DES ÉPREUVES POUR LE BACCALAURÉAT-ÈS-ARTS, EN JUILLET 1858.

PREMIER EXAMEN.

THÈME LATIN.

Ce que l'on appelle de l'éloquence ministérielle n'est presque jamais que de la fausse éloquence, des lieux communs sur la morale et l'ordre public, de la phraséologie, de la déclamation, des thèmes usés, des rebattues. C'est la véhémence des passions, c'est l'inspiration, c'est l'emportement de l'âme, c'est la soudaineté qui enfante l'éloquence. Or, qu'y a-t-il de plus dangereux pour l'homme d'état, que ces facultés éclatantes de soudaineté? Car il doit avoir la prévoyance de ce qu'il va faire; s'occuper de ce qu'il doit taire encore plus que de ce qu'il doit publier; garder tout son empire sur les passions des autres et sur les siennes; se défier de l'enthousiasme; s'arrêter, s'il le faut, au milieu de son triomphe même, afin de le mieux assurer, et ne jamais laisser tomber de ces mots illuminés que la presse ramasse et dont elle se joue. Toutefois, si l'indépendance nationale est menacée; s'il s'agit de venger la liberté outragée; s'il faut briser les épaisses résistances de l'intérêt matériel, il est permis alors aux ministres d'être éloquents, pourvu que ce soit avec une noble et brève simplicité.

VERSION LATINE.

Agendi initium sine dubio secundum vires cujusque sumendum est: neque ego annos definiam, cum Demosthenem puerum admodum actiones pupillares habuisse manifestum sit; Calvus, Cæsar, Pollio multum ante quæstoriam omnes ætatem gravissima judicia susceperint; prætextatos egisse quosdam sit traditum; Cæsar Augustus duodecim natus annos aviam pro rostris laudaverit. Modus mihi videtur quidam tenendus, ut neque præpropere destringatur immatura frons, et quic-

quid est illud adhuc acerbum proferatur : nam inde et contemptus operis innascitur, et fundamenta jaciuntur impudentiæ, et, quod est ubique perniciosissimum, prævenit vires fiducia. Nec rursus differendum est tirocinium in senectutem : nam quotidie metus crescit, majusque fit semper, quod ausuri sumus ; et, dum deliberamus, quando incipiendum sit, incipere jam serum est : quare fructum studiorum viridem et adhuc dulcem promi decet, dum et veniæ spes est, et paratus favor, et audere non dedecet ; et, si quid desit operi, supplet ætas ; et, si qua sunt dicta juveniliter, pro indole accipiuntur : ut totus ille Ciceronis pro Sexto Roscio locus : *Quod enim tam commune, quam spiritus vivis, terra mortuis, mare fluctuantibus, littus ejectis ?* Quæ cum sex et viginti natus annos, summis audientium clamoribus dixerit, defervisse tempore, et annis liquata jam senior idem fatetur.

VERSION GRECQUE.

Οἱ μὲν Ἀθηναῖοι, νεωτεροποιοὶ, καὶ ἐπινοῆσαι ὀξεῖς, καὶ ἐπιτελέσαι ἔργῳ ὃ ἂν γνῶσιν · ὑμεῖς δὲ, ὦ Λακεδαιμόνιοι, τὰ ὑπάρχοντά τε σώζειν, καὶ ἐπιγνῶναι μηδὲν, καὶ ἔργῳ οὐδὲ τἀναγκαῖα ἐξικέσθαι. Αὖθις δὲ, οἱ μὲν, καὶ παρὰ δύναμιν τολμηταὶ, καὶ παρὰ γνώμην κινδυνευταὶ, καὶ ἐν τοῖς δεινοῖς εὐέλπιδες · τὸ δὲ ὑμέτερον, τῆς τε δυνάμεως ἐνδεᾶ πρᾶξαι, τῆς τε γνώμης μηδὲ τοῖς βεβαίοις πιστεῦσαι, τῶν τε δεινῶν μηδέποτε οἴεσθαι ἀπολυθήσεσθαι. Καὶ μὴν καὶ ἄοκνοι πρὸς ὑμᾶς μελλητὰς, καὶ ἀποδημηταὶ πρὸς ἐνδημοτάτους. Οἴονται γὰρ οἱ μὲν, τῇ ἀπουσίᾳ ἄν τι κτᾶσθαι, ὑμεῖς δὲ, τῷ ἐπελθεῖν, καὶ τὰ ἕτοιμα ἂν βλάψαι. Κρατοῦντές τε τῶν ἐχθρῶν, ἐπὶ πλεῖστον ἐξέρχονται · καὶ νικώμενοι, ἐπ' ἐλάχιστον ἀναπίπτουσιν. Ἔτι δὲ, τοῖς μὲν σώμασιν ἀλλοτριωτάτοις ὑπὲρ τῆς πόλεως χρῶνται, τῇ δὲ γνώμῃ, οἰκειοτάτῃ ἐς τὸ πράσσειν τι ὑπὲρ αὐτῆς. Καὶ ἃ μὲν ἂν ἐπινοήσαντες μὴ ἐπεξέλθωσιν, οἰκείων στέρεσθαι ἡγοῦνται · ἃ δ' ἂν ἐπελθόντες κτήσωνται, ὀλίγα πρὸς τὰ μέλλοντα τυχεῖν πράξαντες. Ἢν δ' ἄρα που καὶ πείρᾳ σφαλῶσιν, ἀντελπίσαντες ἄλλα, ἐπλήρωσαν τὴν χρείαν.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

I. Les causes, les principaux événements et les résultats de la prise de Constantinople en 1204.

II. Les principaux événements des cinquante premières années après la fondation de Québec.

III. Le Japon et ses principales villes.

LITTÉRATURE ET RHÉTORIQUE.

I. La tragédie chez les anciens et chez les modernes.

II. Quelles sont les règles de l'art oratoire qui s'appliquent à toute espèce de compositions.

III. Nommer et apprécier en peu de mots les prédicateurs français de premier ordre.

COMPOSITION FRANÇAISE.

Un arabe, homme instruit et ami des lettres, vient conjurer le calife Omar de ne point livrer aux flammes la bibliothèque d'Alexandrie.

SECOND EXAMEN.

Logique.—De la Méthode.

Métaphysique.—Spiritualité de l'âme.

Morale.—Du pouvoir dans la société politique.

Physique.—De la pesanteur.

Chimie.—Généralités sur les sels.

Mathématiques.—I. Diviser $\frac{x^4-b^4}{(x-b)^2}$ par $\frac{x^2+bx}{x-b}$. II. Extraire la racine carrée de $4x^4+2x^3+20\frac{1}{4}x^2+5x+25$. III. La poudre à canon est composée de salpêtre, de souffre et de charbon. Le mélange est tel que, sur 100 lbs., le triple du salpêtre employé se trouve égal à 13 fois celui du charbon plus cinq fois celui du souffre, et que cinq fois le poids du salpêtre vaut 37 fois le poids du souffre, moins 7 fois celui du charbon. On demande la proportion du mélange. IV. Démontrer que le sinus d'un angle obtus est égal au sinus de l'angle aigu qui est son supplément.

Astronomie.—Lois de Kepler.

Histoire Naturelle.—I. Le quartz et ses variétés. II. A quelles marques reconnaît-on les terrains de sédiment et les terrains de cristallisation ?—Définition des plantes monocotylédones et dicotylédones, et différences qu'offrent ces plantes dans leurs racines, leurs tiges et leurs feuilles.

PENSIONNAT.

M. Octave Audet, *Directeur.*

Un édifice qui renferme des appartements pour plus de cinquante personnes, est destiné à loger les élèves en Droit et en Médecine dont les parents n'habitent pas la ville. Les deux chambres qui sont à l'usage de chacun des élèves sont meublées par l'établissement, de manière que ceux-ci n'ont à y apporter que leurs habits et des livres utiles.

Le prix de la pension, qui est de $130 pour les trois termes, les vacances de Noël et de Pâques comprises, se paye d'avance au commencement de chaque terme. Les elèves qui arrivent après le commencement d'un terme, ou qui partent avant que le terme soit fini, payent ce terme en entier, de même que ceux qui ont fait une ou plusieurs absences. Les pensionnaires qui séjournent en ville pendant les vacances d'été doivent loger au pensionnat, et ont à payer pour cela la somme additionnelle de $26, ou $0.60 par jour s'ils n'y demeurent qu'une partie des vacances.

Quoique la pension exigée des élèves soit aussi modique que possible, il arrive cependant que, pour plusieurs, elle n'est pas en rapport avec les ressources pécuniaires de leurs familles, qui se trouvent souvent épuisées par les dépenses qu'ont nécessitées les études du collége. Des sujets brillants et capables de faire honneur aux professions de Droit et de Médecine peuvent être privés de l'enseignement universitaire pour cette raison. Il serait donc grandement à désirer que des personnes à l'aise songeassent à faire ici ce qui s'est fait partout dans les établissements du même genre, c'est-à-dire, à fonder des bourses ou demi-bourses, en faveur des jeunes gens qui, avec beaucoup de mérite, n'ont que bien peu de fortune.

RÈGLEMENT

Des Elèves Internes de l'Université.

Art. 1. Le but du Séminaire, en ouvrant un pensionnat pour les élèves de l'Université, a été de les maintenir dans la pratique de leur devoirs religieux, et de les éloigner des dangers auxquels les jeunes gens sont ordinairement exposés dans les villes. Pour atteindre complètement ce but, on exigera de tous ceux qui habitent la maison, qu'ils se montrent chrétiens en tout et partout, et qu'ils évitent avec soin tout ce qui peut mettre en péril leur vertu ou celle de leurs confrères.

Art. 2. Les règlements de l'Université étant obligatoires pour tous les élèves, les internes devront les observer fidèlement, et il est même à désirer que leur exactitude à cet égard puisse servir d'exemple aux externes.

Art. 3. Les élèves internes auront la liberté d'aller en ville, tous les jours, durant la récréation du midi, et les jours de dimanche et de fête d'obligation, depuis 8 heures A. M. jusqu'au dîner, le temps des offices et du goûter non compris. Le Directeur pourra cependant permettre de sortir, le jour, en tout temps, pour des raisons suffisantes. Quant aux sorties du soir, il ne les permettra que bien rarement, pour de graves raisons et en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'on n'en abuse pas.

Art. 4. Les élèves qui doivent fréquenter le bureau d'un patron obtiendront une permission générale à des conditions qu'ils observeront fidèlement, et dont une sera toujours de n'aller nulle part ailleurs que par ordre de leur patron. Une permission semblable sera aussi nécessaire pour fréquenter les hôpitaux.

Art. 5. Les professeurs de l'Université et les membres du clergé seront admis aux récréations communes chaque fois qu'ils le désireront ; mais il faudra l'agrément du Directeur pour y introduire toute autre personne.

Art. 6. C'est dans les parloirs que les élèves recevront ordinairement les personnes du dehors qui voudront les voir. Il pourront néanmoins admettre quelquefois dans leur chambre leurs parents et des hommes bien connus, et respectables tant par leur âge que par leur conduite. Pour y recevoir des femmes, ils devront obtenir la permission du Directeur, laquelle ne sera jamais accordée à un élève que pour sa mère, sa tante âgée, sa sœur âgée et pour les personnes qui accompagneraient ces parentes.

Art. 7. Lorsque les élèves seront à la maison, c'est dans leurs chambres qu'ils devront passer le temps destiné à l'étude. Ils pourront néanmoins se trouver alors dans la chambre de lecture, pourvu qu'il n'y conversent pas, s'ils s'y rencontrent plusieurs.

Art. 8. Au signal d'une leçon, les élèves qui doivent y assister s'y rendront immédiatement et sans bruit, et ils reviendront de même aussitôt qu'elle sera finie, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque motif légitime.

Art. 9. Lorsqu'un élève sera dans sa chambre, la porte ne devra jamais être fermée à la clef, mais celle-ci sera alors dans la serrure du côté du corridor. On ne souffrira pas que l'on fixe aux portes des verrous ou d'autres appareils particuliers, propres à empêcher de les ouvrir.

Art. 10. Les élèves n'entreront pas dans les chambres les uns des autres, même pour un instant, sans la permission expresse du Directeur. Cette permission ne s'accordera que dans le cas de maladie depuis la prière du soir jusqu'à celle du lendemain matin.

Art. 11. Les récréations se prendront en commun. S'il arrive cependant qu'un élève aime mieux passer à sa chambre le temps qui y est destiné, il pourra le faire, pourvu qu'il y demeure seul.

Art. 12. Les élèves n'auront dans leurs chambres ni boisson enivrante, ni livres ou journaux dangereux ou même inutiles, ni pipes, ni tabac. Ils ne pourront fumer à la maison que dans la chambre destinée à cet usage, et aux heures de récréation.

Art. 13. Il n'est permis de parler à voix haute, de chanter ou de jouer des instruments de musique dans la maison qu'aux heures de récréation. Durant le temps des études, les élèves éviteront de converser entr'eux ; ils ne le feront même avec les personnes du dehors qu'autant que la politesse leur en imposera le devoir et toujours de manière à ne pas troubler leurs confrères. Depuis la prière du soir jusqu'à celle du matin, ils seront en silence.

Art. 14. Les mouvements journaliers seront comme suit :

à six heures, le lever ;
à six heures et demie, la prière du matin ;
après la prière, étude (ou la messe, pour les élèves qui aimeront à l'entendre) ;
à sept heures et quart, le déjeuner ;
après le déjeuner, récréation ;
à huit heures, étude ;
à dix heures et trois quarts, récréation ;
à onze heures, étude ;
à midi et quart, le goûter ;
après le goûter, récréation ;
à une heure et demie, étude ;
à quatre heures et quart, récréation ;
à quatre heures et demie, étude ;
à cinq heures et trois quarts, le dîner ;
après le dîner, récréation ;
à huit heures, étude ;
à neuf heures, la prière du soir ;
après la prière, étude ;
à dix heures, le coucher ;

Les jours de jeûne, le dîner est à midi, et la collation à six heures et demie P. M.

Art. 15. Les jours de dimanche et de fête d'obligation, il n'y aura d'étude que le matin, avant le déjeuner (pour ceux qui n'entendront pas une basse messe) et le soir, après la prière.

Les élèves catholiques assisteront ces jours-là à tous les offices de la cathédrale, à la place qui leur aura été assignée.

Art. 16. Pendant les vacances, ceux qui demeureront au pensionnat observeront, par rapport aux études et aux sorties en ville, ce qui est réglé pour les dimanches et les fêtes.

Art. 17. Tout dommage fait par un élève à la maison ou aux meubles sera réparé à ses frais.

OFFICIERS, PROFESSEURS ET ÉLÈVES

DU

SÉMINAIRE DE QUÉBEC

POUR L'ANNÉE 1857-8.

SÉMINAIRE DE QUÉBEC.

SUPÉRIEUR.

M. LOUIS JACQUES CASAULT.

DIRECTEURS.

M. LOUIS GINGRAS,
M. LÉON GINGRAS,
M. MICHEL FORGUES, *Procureur*,
M. ELZ. ALEXANDRE TASCHEREAU,
M. FÉLIX BUTEAU,
M. EDOUARD MICHEL MÉTHOT,

PRÊTRES AGRÉGÉS.

M. CHARLES HONORÉ LAVERDIÈRE,
M. OCTAVE AUDET.

PRÊTRES AUXILIAIRES.

M. JEAN FRS. BAILLAIRGÉ, *Econome*,
M. OVIDE BRUNET,
M. THOMAS ETIENNE HAMEL,
M. ADOLPHE LEGARÉ,
M. FERDINAND LALIBERTÉ,
M. DAMASE GONTHIER,
M. JOSEPH RIOUX,
M. PIERRE ROUSSEL.

GRAND SÉMINAIRE.

DIRECTEUR.

M. LÉON GINGRAS.

ASSISTANT DIRECTEUR.

M. FÉLIX BUTEAU.

PROFESSEURS.

M. E. A. TASCHEREAU, *de Théologie morale.*
M. LÉON GINGRAS, *de Théologie dogmatique.*
M. F. BUTEAU, *d'Ecriture Sainte.*

ÉLÈVES DU GRAND SÉMINAIRE.

MM. Pierre Audet, A. B.
Aug. Bernier,
Jos. Bureau,
Thos. Chandonnet, A. B.
Ed. Demers,
Hon. Desruisseaux,
David Dion,
Jos. Dion,
Jos. Dumas,
Magl. Fournier,
Napoléon Francœur,
Narc. Gauthier,
Narc. Gauvin,
Prime Girard,
H. Gleason,
Jos. Hoffman,
Ls. Hallé,

MM. H. Lecours, A. B.
N. Maingui, A. B.
D. Matte, A. B.
Edm. Marcotte,
F. X. Méthot,
J. Murphy,
P. Paradis,
An. Pélisson,
J. Quan,
Chs. Richard,
Ferd. Rousseau,
M. Roy.
Elz. Soulard,
Geo. Talbot,
P. Thivierge,
Az. Trudelle,
Alph. Winter.

PETIT SÉMINAIRE.

DIRECTEUR.

M. E. A. TASCHEREAU.

PRÉFET DES ÉTUDES.

M. EDOUARD MICHEL MÉTHOT.

PROFESSEURS.

M. L. J. CASAULT, *de Physique et de Chimie ;*
M. D. DION, *d'Histoire naturelle ;*
M. O. AUDET, *de Philosophie ;*
M. A. LEGARÉ, *de Mathématiques ;*
M. E. M. MÉTHOT, *de Rhétorique ;*
M. C. H. LAVERDIERE, *de Seconde ;*
M. T. CHANDONNET, *de Troisième ;*
M. P. ROUSSEL, *de Quatrième ;*
M. A. TRUDELLE, *de Cinquième ;*
M. P. AUDET, } *de Sixième ;*
M. P. GIRARD, }
M. F. LALIBERTÉ, *de Septième ;*
M. N. FRANCŒUR, *de la classe préparatoire ;*

MAITRES DE SALLE.

M. D. GONTHIER,
M. J. RIOUX,
M. GEO. TALBOT,
M. N. FRANCŒUR,
M. T. CHANDONNET,
M. P. AUDET,
M. P. GIRARD,
M. P. PARADIS.

MAITRES D'ANGLAIS.

M. ALPH. WINTER,
M. W. PAXMAN.

MAITRES DE MUSIQUE INSTRUMENTALE.

M. SPRAKE,
M. C. LAVIGUEUR.

ÉLÈVES DU PETIT SÉMINAIRE.

[L'astérisque (*) placé devant un nom indique que l'élève a eu un prix d'excellence dans une classe supérieure à la cinquième, et les noms en caractères italiques, sont ceux des élèves qui ont conservé les deux tiers des points au premier examen pour le Baccalauréat-ès-Arts.]

Classe senior de Philosophie.

MM. *T. Bédard*, G. Bertrand, P. Blouin, C. Bochet, *G. Bourdages*, N. Carrier, J. Chaperon, A. Chouinard, Elz. Dagneault, Jos. Fortier, Aug. Gauthier, * *R. Gosselin*, *N. Hamel*, F. Lambert, G. Lamontagne, V. Légaré, *C. Lindsay*, L. Marcoux, F. Paradis, * *E. Renault*, L. Trudelle, *D. Vézina*, J. Wherry.

Classe junior de Philosophie.

MM. H. Beaudet, N. Belleau, F. X. Blanchet, S. Bolduc, *L. Catellier*, J. B. Chrétien, F. X. Delâge, C. Delâge, N. Dion, N. Fortier, F. Gagné, C. Galerneau, *M. Huot*, J. Martin, * *L. H. Pâquet*, * *A. Pelletier*, A. Talbot, J. Taschereau, J. Vézina.

Rhétorique.

MM. J. Auger, J. B. Blanchet, J. B. Buckley, J. Cadoret, * *N. Cinq-Mars*, L. Dion, D. Doran, P. Fiset, E. Giguère, A. Grenier, C. Hallé, H. Huot, J. Kane, L. Lambert, J. Langlois, W. Larue, A. Laverdière, L. Leclerc, A. Legendre, *A. Lepage*, E. Méthot, E. Mckenzie, E. Michaud, T. Moraud, D. Morisset, E. Noël, E. O'Brien, *J. O'Brien*, *E. Pouliot*, *H. Taschereau*, S. Théberge, P. Villeneuve.

Seconde.

MM. C. Boivin, M. Bouchard, J. Browne, M. Chabot, F. X. Dion, P. Doherty, G. Dufresne, * J. Gagné, J. Jordan, N. Laliberté, P. Laterrière, O. Normand, H. Marceau, J. Méthot, P. McKay, L. Moraud, O. Roy, Th. Roy, M. Tremblay, A. Vanderheyden.

Troisième.

MM. J. B. Bourget, O. Carrier, N. Catellier, H. Constantin, J. Dessaint, J. Gilloran, J. Bte. Hamel, L. Larue, Alf. Lapointe, F. Marcoux C. Pageau, * H. Pâquet, L. Roberge, D. Roy, Geo. Roy, Guil. Roy, P. Savoie, Ls. St. Onge, Arth. Taschereau, Th. Théberge, P. Tremblay, A. Vézina.

Quatrième.

MM. Chs. Baillargeon, Elz. Bédard, A. Bégin, M. Belleau, C. Bérubé, G. A. Blais, A. Boucher, G. Chavigny de Lachevrotière, W. Couture, G. Duval, N. Faucher, Ls. Gauthier, Th. Gendron, A. Gosselin, D. Larose, F. Labbé, J. Martin, H. Martin, Ed. Murray, A. Paradis, C. Pelletier, J. Pelletier, T. Roche, C. Samsom, J. Sirois, E. St. Hilaire, Elz. Turcotte, Ls. Turcotte.

Cinquième.

MM. F. Audet, J. Bédard, R. Boulet, J. Burke, A. Caron, F. X. Couillard, Ed. Defoy, Jos. Dion, F. X. Frenette, A. Garneau, F. X. Hoffman, J. Jobin, H. Lamontagne, P. Larue, J. Larue, P. Lavoie, E. Lemieux, C. Maranda, F. Marcotte, J. Marcotte, J. Martineau, J. Marcoux, J. McElroy, Alf. Morisset, P. Pagé, D. Pelletier, L. Poliquin, Ed. Provençal, C. P. Roy, C. Roy, G. Spink, Alf. Talbot, H. Têtu.

Sixième.

MM. G. Audet, J. B. Audet, Elz. Audibert, R. Beaumont, J. Bélanger, P. Bender, A. Bergeron, J. Bolduc, J. Bourré, Th. Brunet, N. Brunet, F. Campeau, E. Cauchon, M. Chouinard, N. Courteau, G. Delisle, Alf. Dion, H. Duchesnay, J. Dumontier, G. Fournier, E. Frénette, J. R. Gilbert, P. Giroux, F. Gourdeau, R. Guay, Th. Jobin, G. Kane, Th. Kirwin, J. Lajeunesse, Ls. Langis. W. Languedoc, G. Larochelle, Ant. Larue, Alf. Larue, L. Lecomte, Ls. Lessard, G. Matte, O. Méthot, N. Mercier, F. McKenzie, F. Moreau, Th. Morisset, C. Murray, Jos. Parent. G. Parent, Jos. Pâquet, S. Peachy, Jos. Plante, G. Raby, J. Rainville, F. Roy, A Schambier, Alf. Simard, E. Spink, F. Talbot, E. Talbot, C. Trudelle, P. Vincent.

Septième.

MM. E. Angers, E. Audet, A. Bélanger, A. Bezeau, L. Boisvert, C. Boivin, L. Boutin, J. Chaperon, H. Chartier, A. Constantin, F. Côté, G. Côté, J. B. Darveau, U. Desroches, F. X. Dion, T. Dion, J. B. Dubé, M. Duchesnay, F. Finn, N. Forgues, N. Gagnon, G. Germain, L. Gingras, A. Giroux, W. Giroux, A. Godbout, A. Hudon, H. Hughes, A. Lacasse, P. Landry, E. Larriault, E. Laterrière, J. Lavoie, A. Launière, A. Leclerc, J. Lefebvre, N. Levasseur, M. Marcoux, O. Marier, H. Marmen, J. Marmette, J. Marticotte, F. Mainguy, D. Mulholhand, E. Naubert, A. Papineau, A. Pâquet, A. Patry, P. Picard, N. Pouliot, A. Proulx, A. Parent, A. Rhodes, J. Rousseau, J. Roy, N. Roy, J. Sheedy, A. Simard, O. Simard, J. St. Pierre, E. Taschereau, A. Têtu, E. Trudelle, C. Vézina.

Classe Préparatoire.

MM. F. Auger, E. Burroughs, J. A. Cicolari, J. Déchaîne, T. Déchaîne, C. DeLagrave, H. DeLagrave, J. Delisle, J. Durkin, Alf. Evanturel, Arth. Evanturel, Ls. Falardeau, P. Falardeau, M. Fortin, E. Gauvreau, P. Kirwin, A. Lortie, N. Marois, M. Murphy, J. Nadeau, T. O'Brien, E. Patton, W. Patton, A. Vanderheyden.

PROGRAMME DES ÉTUDES.

PHILOSOPHIE.

Classe senior.—Physique, *Ganot.*—Chimie, *Deguin.*—Trigonométrie sphérique, Géométrie analytique, Sections coniques et Astronomie.—Minéralogie.—Géologie.—Botanique.

Classe junior.—Philosophie intellectuelle et morale, *Bouvier.*—Histoire de la Philosophie.—Mathématiques : Algèbre, Géométrie, Trigonométrie rectiligne.—Dissertations philosophiques.

RHÉTORIQUE.

Cours de Rhétorique, *Lefranc.*—Histoire de l'éloquence.—Exercices de déclamation.—Compositions françaises et latines, thèmes latins et grecs, versions latines et grecques, vers latins.—Cicéron, traduction en français et en anglais ; Horace, Homère, Démosthènes ou Thucydide, Opuscules des Pères grecs.—Récitation en anglais.—Oraisons funèbres de Bossuet.—Histoire du Canada.

SECONDE.

Cours de littérature, *Lefranc.*—Histoire de la littérature.—Compositions françaises et latines, thèmes latins et grecs, versions latines et grecques, vers latins.—Cicéron, traduction en français et en anglais ; Virgile, Horace, Xénophon, Homère.—Récitation en anglais.—Histoire

moderne, *Moeller*.—Opuscules de Fénelon.—Etudes de quelques-uns des chefs-d'œuvres de la scène française.

TROISIÈME.

Syntaxe de la grammaire grecque, *Congnet*.—Racines grecques.—Histoire du moyen-âge.—Style épistolaire.—Essais de composition française, thèmes latins et grecs, versions latines et grecques, vers latins.—Virgile ; Salluste, traduction en anglais et en français ; Cicéron ; le Saint Évangile selon St. Luc ou les Actes des Apôtres, en grec ; Lucien.—Arithmétique, *Bouthillier*.—Traité de versification latine, *Quicherat*.—Récitation en anglais.—Lettres choisies de Madame de Sévigné.

QUATRIÈME.

Grammaire latine de *Villemeureux*, revue ; éléments de la grammaire grecque, *Congnet ;* Racines grecques ; Prosodie latine, *Quicherat*.—Exercices sur les éléments de la grammaire grecque, thèmes latins, versions latines, vers latins.—Quinte-Curce, traduction en français et en anglais ; Virgile, Ésope.—Arithmétique.—Histoire romaine, *Moeller*.—Récitation en anglais.—Géographie d'Afrique et d'Océanie, *M. Holmes*.

CINQUIÈME.

Méthode de la grammaire latine, *Villemeureux*.—Histoire ancienne, deuxième partie, *Moeller*.—Mythologie.—Exercices sur la grammaire française.—Géographie d'Asie, *M. Holmes*.—Thèmes latins, versions latines.—Syntaxe de la grammaire anglaise, *Sadlier ;* exercices sur la grammaire anglaise.—Arithmétique.—Cornelius Nepos.

SIXIÈME.

Syntaxe de la grammaire latine, *Villemeureux ;* Syntaxe de la grammaire française, *Chapsal ;* exercices sur la grammaire française.—Histoire ancienne, *Moeller*, première partie.—Thèmes latins, versions latines.—Récitations de fables de LaFontaine ou de Fénelon.—Arithmétique.—Grammaire anglaise, *Sadlier ;* exercices sur la grammaire anglaise.—De viris, Phèdre.—Géographie d'Europe, *M. Holmes*.

SEPTIÈME.

Eléments de la grammaire latine, *Villemeureux ;* éléments de la grammaire française, *Lhomond ;* élements de la grammaire anglaise.—Thèmes latins, versions latines.—Exercices sur la grammaire anglaise et la grammaire latine.—Epitome historiæ sacræ.—Histoire Sainte.—Premières notions de Géographie et de Cosmographie ; usage des globes.—Récitation de fables de LaFontaine ou de Fénelon.—Premières notions d'Arithmétique.

1-3090-4

R.W.B. JACKSON LIBRARY
3 0005 03037686 0

378.71
U-Q3
Q3A
1858-59
Quebec (City) Université Laval.
Annuaire

378.71
U-Q3
Q3A
1858-59
Quebec (City) Université Laval.
Annuaire